

" EUROCONTROL "

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION n° 77

relative à l'adhésion de la République de Finlande à la
Convention EUROCONTROL amendée le 12 février 1981 à Bruxelles,
à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé le
12 février 1981 à Bruxelles, et à la signature du Protocole coordonnant la
Convention internationale EUROCONTROL révisée suite aux différentes
modifications intervenues, et signée le 27 juin 1997 à Bruxelles

LA COMMISSION POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole additionnel signé le 6 juillet 1970 à Bruxelles, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978 ;

Vu le Protocole amendant la Convention, signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles I, III et XXXIII ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment son Article 29.1 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, signé le 27 juin 1997 à Bruxelles, et notamment son Article II ;

Vu la lettre du 28 octobre 1998 adressée au Président de la Commission, par laquelle le *Directeur général de l'Administration finlandaise de l'aviation civile* a présenté la demande d'adhésion de la République de Finlande à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles, ainsi que la demande de signature du Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, signé le 27 juin 1997 à Bruxelles ;

Considérant que cette demande d'adhésion remplit les conditions qui sont prévues notamment aux Articles I et XXXIII du Protocole signé le 12 février 1981 ;

Considérant qu'il n'est pas exigé de la République de Finlande le versement d'une participation financière, notamment en contrepartie des droits qu'elle acquerra dans le patrimoine de l'Organisation ;

Considérant, en outre, que l'application du Système EUROCONTROL de redevances de route par un nouvel Etat contractant doit faire l'objet d'une préparation détaillée de la part du Comité élargi et des autorités compétentes de l'Etat intéressé ;

STATUANT A L'UNANIMITE, PREND LA DECISION SUIVANTE :

1. La Commission accède à la demande d'adhésion précitée de la République de Finlande à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL du 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978, l'ensemble amendé par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, ainsi qu'à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et à sa demande de signature du Protocole coordonnant ladite Convention internationale EUROCONTROL suite aux différentes modifications intervenues et signé le 27 juin 1997 à Bruxelles.
2. L'adhésion à la Convention amendée et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion, mentionné au paragraphe 1, auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article 36 de la Convention, amendé par l'Article XXXIII du Protocole du 12 février 1981.
3. A compter de la date de prise d'effet de son adhésion à la Convention EUROCONTROL amendée, la République de Finlande jouira des mêmes droits et sera tenue par les mêmes obligations que les Etats déjà membres de l'Organisation.
4. La présente décision d'accepter la demande d'adhésion de la République de Finlande est prise étant entendu que l'intégration effective de cet Etat dans le Système de redevances de route d'EUROCONTROL prendra effet à une date à déterminer et arrêtée conformément à la procédure établie. Cette décision sera notifiée par le Président de la Commission au Gouvernement de la République de Finlande, représenté par le Directeur général de l'Administration finlandaise de l'aviation civile.

Fait le 2 février 1999 à Bruxelles.

Le Président de la Commission,


O. E. DØRUM